

Service de la Protection de l'Environnement et de la Nature  
15 avenue de Cucillé  
CS 90 000  
35919 RENNES

RENNES, le 05/09/2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/08/2022

### Contexte et constats

Publié sur 

SOCIETE LAITIERE DE VITRE

LIEU DIT LES GUICHARDIERES  
BP 5  
35500 VITRE

Références : 2022-  
Code AIOT : 0053503227

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/08/2022 dans l'établissement SOCIETE LAITIERE DE VITRE implanté LIEU DIT LES GUICHARDIERES BP 5 35500 VITRE. L'inspection a été annoncée le 18/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection intervient dans le cadre de la parution de l'arrêté préfectoral du 12/08/2022 portant sur la limitation ou l'interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département d'Ille-et-Vilaine (niveau de crise).

Elle vise à s'assurer du respect des mesures de restrictions fixées par l'arrêté cadre sécheresse.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOCIETE LAITIERE DE VITRE
- LIEU DIT LES GUICHARDIERES BP 5 35500 VITRE
- Code AIOT : 0053503227
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La société Laitière de Vitré exploite actuellement une unité de conditionnement de lait et de transformation de produits laitiers.

## Rapport de l'inspection des installations classées

### Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 23/08/2022 de l'établissement SOCIETE LAITIERE DE VITRE implanté LIEU DIT LES GUICHARDIERES BP 5 35500 VITRE, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Considérant les non-conformités relevées et les enjeux associés, conformément à l'article L. 171-8-I du code de l'environnement, il est proposé de **mettre en demeure** l'exploitant de respecter les prescriptions édictées, pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- nom : Consommation d'eau : Origine de l'eau du site - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/09/2005 article : 4.2 - délai : 2 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure
- nom : Consommation d'eau : Respect des restrictions imposées - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/08/2022 article : 2 - délai : 15 jours à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure

Au titre des ICPE, le site relève du régime de l'autorisation, notamment au titre de la rubrique 3642-3 (Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux), qui acte sa soumission à la Directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles.

La société relève également du régime de l'enregistrement pour les rubriques 1510 (entrepôt couvert), 2910-A (installations de combustion), 2921 (refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air) et 2661 (transformation de polymères).

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- respect des restrictions d'usage de l'eau dans le cadre de l'alerte sécheresse niveau crise.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                      | Référence réglementaire                       | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1) | Proposition de délais |
|----|--|---|--|---|-----------------------|
| 2  | Consommation d'eau : Origine de l'eau du site          | Arrêté Préfectoral du 01/09/2005, article 4.2 | /  | Mise en demeure, respect de prescription  | 2 mois                |
| 3  | Consommation d'eau : Respect des restrictions imposées | Arrêté Préfectoral du 12/08/2022, article 2   | /  | Mise en demeure, respect de prescription  | 15 jours              |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle   | Référence réglementaire                      | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---|--|--|-------------------|
| 1  | Prélèvement journalier ou hebdomadaire                              | Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15 | /  | Sans objet        |
| 4  | Consommation d'eau : suivi et bilan des consommations et des rejets | Arrêté Préfectoral du 12/08/2022, article 2  | /  | Sans objet        |
| 5  | Déclaration annuelle des émissions polluantes-Registre GEREP        | Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4  | /  | Sans objet        |

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La Société Laitière de Vitré est un consommateur d'eau significatif, avec des consommations importantes et supérieures à son arrêté d'autorisation de 2005, observées depuis 2019.

Si des mesures d'économie d'eau ont été engagées et mises en place, aucun diagnostic n'a été établie pour l'instant, mais l'exploitant a entrepris des démarches dans ce sens.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Prélèvement journalier ou hebdomadaire

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Consommation d'eau : Prélèvement journalier ou hebdomadaire   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m <sup>3</sup> /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.   |
| <b>Constats :</b> -Dispositif de mesure totalisateur:<br>Le site est équipé d'un compteur principal et de 9 autres compteurs divisionnaires à suivre. Des sous compteurs sont aussi installés par secteur et d'autre sont en projet d'installation, pour avoir une analyse plus ciblée des consommations.<br><br>Un outil d'évaluation de l'activité par ligne de production est aussi mis en place.  |
| -Relevé des consommations:<br>Le compteur général peut être consulté en instantané par le biais d'un logiciel (logiciel VEOLIA/FLUK AQUA).<br>Les 9 compteurs divisionnaire peuvent aussi être consulté en temps réel.<br>Les consommations sont enregistrées journallement sur un fichier tenu à jour par l'exploitant. Le registre a été consulté le jour de l'inspection, et permet d'identifier les dérives.<br><br>Un contrôle et relevé visuel est réalisé 2 fois/semaine pour le compteur principal et les 9 compteurs divisionnaires. |
| <b>Observations :</b> L'exploitant devra transmettre:<br>-les consommations d'eau enregistré journallement;<br>-les fiches présentées le jour de la visite (visualisation des compteurs, mesures mises en place pour économiser l'eau;...);<br>-une fiche des sous compteurs mis en place et à mettre en place.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

**N° 2 : Consommation d'eau : Origine de l'eau du site**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 01/09/2005, article 4.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Origine de l'eau du site

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommations d'eau. Sans préjuger des dispositions du décret du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau, les prélèvements d'eau sont fait uniquement à partir du réseau public.

Ils n'excèdent pas 350 000 m<sup>3</sup> par an. Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des indications est effectué tous les jours et est porté sur un registre à disposition de l'inspecteur des installations classées. Le raccordement au réseau public doit être équipé d'un clapet anti-retour, d'un disconnecteur ou de tout autre dispositif équivalent.

**Constats :** L'eau du site provient uniquement du réseau public d'adduction d'eau potable. Les installations sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur, ainsi que d'un disconnecteur.

Les consommations d'eau déclarées dans GERP par l'exploitant sont les suivantes:

-année 2019 : 632 739 m<sup>3</sup>

-année 2020 : 640 466 m<sup>3</sup>

-année 2021 : 612 712 m<sup>3</sup>

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 2 mois

## N° 3 : Consommation d'eau : Respect des restrictions imposées

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/08/2022, article 2  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Respect des restrictions imposées   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Bilan mensuel des mesures mises en place et des économies d'eau réalisées en application des mesures de réduction de la consommation d'eau +<br>Vigilance : réduction volontaire des consommations relevé des compteurs à fréquence mensuelle<br>Alerte : 5 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année hors période de sécheresse + relevé des compteurs à fréquence bimensuelle<br>Alerte renforcée : 25 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année hors période de sécheresse + relevé des compteurs à fréquence bimensuelle<br>Crise : A minima, 25% de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année hors période de sécheresse et pouvant aller jusqu'à l'interdiction sur décision du préfet + relevé des compteurs à fréquence bimensuelle  |
| Cadre général d'application sauf si :<br>- l'arrêté préfectoral encadrant l'activité prévoit des prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse,<br>Ou<br>- l'industriel peut présenter un diagnostic de moins de 5 ans portant sur son procédé et proposant un plan d'actions de réduction des consommations d'eau qu'il s'est engagé à mettre en oeuvre,<br>Ou<br>- l'industriel peut démontrer que ses besoins en eau utilisée pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (e.g mise en oeuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité).<br>**** Concernant la réutilisation des eaux usées traitées issues des stations de traitement des eaux usée (STEU), un réglementation spécifique est associée et doit être respectée |
| <b>Constats :</b> Des mesures ont été prises par l'exploitant pour économiser l'eau:<br>-communication et sensibilisation de l'ensemble des salariés pour une vigilance accrue de l'utilisation de l'eau;<br>-arrêt du lavage extérieur des camions;<br>-optimisation du fonctionnement des NEP (économie d'eau, de produits de nettoyage et diminution des rejets).  |
| A l'heure actuelle, l'exploitant avec ces mesures n'atteint pas la réduction de 25% de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année hors période de sécheresse (cadre général). D'après les bilans transmis toute les semaines par l'exploitant, la réduction hebdomadaire de consommation d'eau va de -1.2% à -18.92% et il y a eu 2 semaines avec une augmentation de la consommation (à compter de la semaine 22).  |
| Une démarche avec un bureau d'étude spécialisé est en cours pour réaliser un diagnostic et proposer un plan d'actions de réduction des consommations d'eau.   |
| <b>Observations :</b> L'exploitant devra transmettre un bilan mensuel des mesures mises en place et des économies d'eau réalisées en application des mesures de réduction de la consommation d'eau.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription   |
| <b>Proposition de délais :</b> 15 jours   |

#### N° 4 : Consommation d'eau : suivi et bilan des consommations et des rejets

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/08/2022, article 2   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Suivi et bilan des consommations et des rejets   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <b>Prescription contrôlée :</b>  |
| Durant la période d'application d'un tel arrêté départemental, limitant provisoirement les usages de l'eau dans le secteur d'implantation de l'usine, l'entreprise transmet hebdomadairement à l'inspection des installations classées, en distinguant ses différents modes d'alimentation en eau :<br>- un état quotidien de son niveau d'activité et de ses consommations d'eau pour la semaine écoulée ;<br>- une prévision de son niveau d'activité et de ses consommations d'eau pour chaque jour de la semaine à venir ;<br>- un récapitulatif des mesures de limitation de ses consommations d'eau mises en place depuis l'entrée en application de l'arrêté départemental susvisé. |
| <b>Constats :</b> Un bilan hebdomadaire est bien transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées toute les semaines.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

#### N° 5 : Déclaration annuelle des émissions polluantes-Registre GEREP

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déclaration annuelle des émissions  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <b>Prescription contrôlée :</b>   |
| I. – L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :<br>– les émissions chroniques et accidentnelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ;<br>– les émissions chroniques et accidentnelles de l'établissement dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté, provenant de déchets soumis aux opérations de "traitement en milieu terrestre" ou d'"injection en profondeur" énumérées à l'annexe I, de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets ;<br>– les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m <sup>3</sup> /an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m <sup>3</sup> /an ;<br>– les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m <sup>3</sup> /an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;<br>– la chaleur rejetée (par mégathermie) dès lors que celle-ci est supérieure à 100 Mth/an pour les rejets en mer et 10 Mth/an pour les rejets en rivière pour la période allant du 1er avril au 31 décembre ;<br>– les rejets et transferts hors du site provenant de mesures de réhabilitation.[...] |
| <b>Constats :</b> La déclaration des volumes d'eau consommée est bien réalisée tout les ans sur le site de déclaration des émissions polluantes GEREP.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |